

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU xxxxxxxxxx MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION DU 20 MARS 2014 CONCLU ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF A L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REFONDATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET A LA COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES ET LES CENTRES DE COMPETENCE

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Sur la proposition conjointe de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles et de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles et la Ministre de l'Education, sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Assentiment est donné à l'accord portant modification de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence.

Article 2 : Cet accord portant modification de l'accord de coopération du 20 mars 2014 est annexé au présent décret.

Article 3 : Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Bruxelles, le ... **28 AVR. 2023**

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education

Caroline DESIR

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Par cet article, le Parlement de la Communauté française donne assentiment à l'accord portant modification de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

EXPOSE DES MOTIFS A L'AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU xxxxxxxxxx MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION DU 20 MARS 2014 CONCLU ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF A L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REFONDATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET A LA COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES ET LES CENTRES DE COMPETENCE

Outils wallons dédiés à l'innovation, les Centres de compétence sont des lieux d'expertise au service de la formation des travailleurs de demain. Grâce à leurs infrastructures de pointe et leur ancrage dans des pôles de développement économique, ces centres assurent la formation, l'information et la sensibilisation des travailleurs, des demandeurs d'emploi, des étudiants, des enseignants, des cadres d'entreprise, et contribuent ainsi au soutien de la compétitivité des entreprises.

Reconnus par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Centres de Technologies Avancées comportent quant à eux des infrastructures (installées dans des établissements d'enseignement secondaire qualifiant) mettant des équipements pédagogiques de pointe à disposition des élèves, des étudiants et des enseignants des enseignements secondaire, supérieur et de promotion sociale, quel que soit le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des apprentis et formateurs de l'IFAPME, de l'AVIQ et du SFPME, des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations techniques qualifiantes.

Ces deux outils que sont les CDC et le CTA se doivent d'être complémentaires, tant au niveau géographique que sectoriel dans leur offre de formation.

La coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie se traduit donc par une importante synergie entre les Centres de compétence et les établissements scolaires du qualifiant, du supérieur (hors universités) et la promotion sociale. Celle-ci s'est traduite par deux accords de coopération successifs :

1. L'accord de coopération entre la Communauté française et la Wallonie relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de compétence a été signé le 14 juillet 2006. En vigueur jusqu'en 2013, il ambitionnait initialement un objectif de 650.000 heures de formations et de sensibilisation par an.
2. Pour la période 2014-2022, la Communauté française et la Wallonie ont poursuivi cette politique au travers de l'accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de compétence.

L'échéance de cet accord était cependant fixée au 31 décembre 2022.

Le présent accord vise à renouveler cet accord pour une année supplémentaire dans les conditions identiques à celles de la programmation 2014-2022. L'année 2023 étant considérée comme une année de transition pour permettre la mise en œuvre d'une réforme plus importante à horizon 2024 sur base des différentes études menées afin d'évaluer le paysage de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle, notamment celles relatives aux CTA et aux CDC, malencontreusement retardées par la crise sanitaire, ce qui a provoqué un délai sur la tenue des discussions entre les Gouvernements par rapport audit accord.

**ACCORD DE COOPERATION MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION, CONCLU
LE 20 MARS 2014, ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE RELATIF A L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE
LA REFOUNDATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET A LA COLLABORATION
ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES ET LES CENTRES DE
COMPETENCE**

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

Vu la fin au 31 décembre 2022 de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;

Considérant la volonté de la Région wallonne et de la Communauté française de poursuivre leur collaboration au-delà de la fin de l'accord de coopération précité ;

Considérant que la Région wallonne a fait de la formation un objectif majeur de sa politique générale de relance ;

Considérant que la réussite de cette politique implique notamment la formation optimale des jeunes qui suivent les cours de l'enseignement secondaire qualifiant (enseignement secondaire technique et professionnel, enseignement en alternance, enseignement spécialisé de formes 3 et 4), de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire ;

Considérant le lancement en 2022 de l'étude relative au positionnement des centres de compétence dans le paysage de la formation en Wallonie ;

Considérant dès lors qu'il convient de conclure un accord de coopération relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par, d'une part, l'ouverture des Centres de compétence à l'enseignement secondaire qualifiant, à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement supérieur non-universitaire et, d'autre part, la mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité permettant d'assurer les synergies les plus efficaces entre les politiques régionales de développement de l'emploi et de la formation et les politiques communautaires de développement de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire ;

Considérant que les objectifs de la Communauté française et de la Région wallonne convergent vers des outils similaires ;

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que ces outils soient mis en place de manière cohérente et concertée, et que des synergies soient développées lorsqu'elles s'avèrent opportunes ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, de Valérie GLATIGNY, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Promotion sociale, et de Caroline DESIR, Ministre de l'Education,

Et

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne d'Elio DI RUPO, Ministre-Président, de Willy BORSUS, Ministre des Centres de compétence, et de Christie MORREALE, Ministre de la Formation,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 12, alinéa 3, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'Enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées et les Centres de compétence, est abrogé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Le présent accord prend fin au 31 décembre 2023. ».

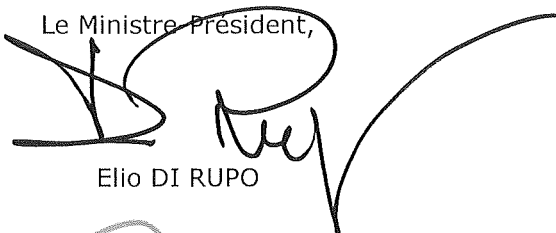
Art. 2. Le présent accord de coopération produit ses effets le 1er janvier 2023.

Bruxelles, le

28 AVR. 2023

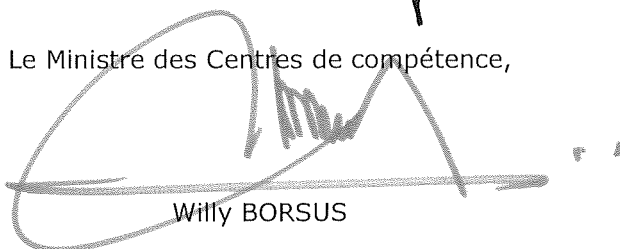
Pour la Wallonie :

Le Ministre Président,



Elio DI RUPO

Le Ministre des Centres de compétence,



Willy BORSUS

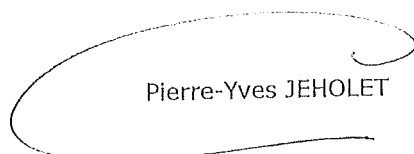
La Ministre de la Formation,



Christie MORREALE

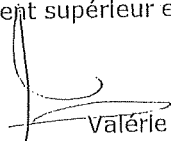
Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale,



Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DESIR